

Explications

Type assemblée et vote ou présentation

Motif de la modification

Article

Ancien texte. Les parties supprimées sont barrées

Nouveau texte. ***En gras et italique et bordeaux les parties modifiées***

Règlement des championnats

Une précision qui ne crée aucune obligation pour la Commission qui gère les compétitions mais qui explique la manière dont sont constitués nos poules. C'est une information supplémentaire pour les clubs afin d'éviter des soupçons de complaisance.

Article 2

1) Le Calendrier Général de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il détermine la date de début et la date de fin prévisionnelle des compétitions départementales. Il est arrêté par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).
Les championnats se disputent en poule suivant un calendrier établi par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

2) La C.D.G.C. aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.

[...]

2) Les poules de chaque championnat sont composées en fonction de plusieurs critères, sans hiérarchie entre eux et en fonction des possibilités dans chaque championnat :

- **aspect géographique,**
- **alternance entre les groupes pour éviter la récurrence des déplacements,**
- **mixage des groupes pour éviter que les rencontres soient entre N-1 et N identique,**
- **volonté de répondre au mieux aux demandes de chaque club.**

3) [...]

Il n'y a pas de compétition spécifique de futsal, c'est donc les mêmes équipes qui participent à nos plateaux futsal et aux rencontres de championnat et de coupe. Il faut donc intégrer cette dualité dans nos règlements pour que les sanctions disciplinaires soient justes. Chaque fois, en application de l'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux, la Commission de Discipline doit prononcer. Je propose donc la création d'un article spécifique pour intégrer cela dans nos règlements. Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 24 les dispositions suivantes.

Article 24

3) [...]

**Par dérogation aux dispositions précédentes et pour l'application de l'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux, pour les équipes de jeunes et féminines, les compétitions de futsal seront prises en compte pour la purge des suspensions en match dans la limite d'une journée pour un match.
Les joueurs ou joueuses ayant une double licence « libre » et « futsal » sont exclus du bénéfice de cette disposition.**

A la suite de motivation dilatoire interdisant l'utilisation d'un terrain, nous vous proposons d'ajouter un article 29bis et pour une meilleure compréhension de l'article 236 des Règlements Généraux du D.A.F.

Article 29bis

En cas d'indisponibilité des installations et / ou dans tous les cas d'impraticabilité de terrain, hors ceux prévus à l'article 23 du présent règlement, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli avant le samedi 10 heures pour une rencontre fixée le samedi et le samedi 12 heures pour une rencontre fixée le dimanche.

A défaut, la commission de gestion des championnats pourra :

- inverser la rencontre, y compris s'il s'agit d'un match retour,*
- programmer le match sur un terrain de son choix,*
- faire application des dispositions de l'article 23 alinéas e et f du présent règlement.*

Il devra en informer, si nécessaire le club adverse, les officiels et la Commission compétente.

Si la rencontre n'a pas eu lieu, la commission compétente reste libre d'apprécier si le club recevant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que la rencontre puisse se dérouler. Elle pourra, par une décision motivée, donner match perdu par pénalité au club recevant, remettre ou neutraliser la rencontre.

Le club recevant devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, d'observateur et de déplacement s'il y a lieu.

Le nombre de délégué pour les compétitions féminines ou de jeunes n'est pas indiqué et nous devons faire appel aux règlements de la Ligue. Il existe bien pour les compétitions de jeunes un « accompagnateur » ou assimilé mais il n'est prévu par aucun texte.

Article 35 - Délégués aux terrains. Police

1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club. Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de dernière division départementale. A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.
[...]

1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués majeurs licenciés dirigeants ou joueurs au sein du club.
Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de dernière division départementale, **de compétitions féminines ou de jeunes (U15 & U17)**.
A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.
[...]

Les délais d'homologation ne sont indiqués nulle part pour nos coupes. Ils sont peu clairs dans l'article 50 du Règlement des Championnats. Il faut réécrire cet article et en créer un article 15bis dans le Règlement des Coupes Seniors. Nous prenons pour base les dispositions de la Ligue.

Article 50

Article 50
L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.
L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District.

Article 50 - **Homologation**
Par application de l'article 147 des Règlements Généraux du D.A.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre **qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.**

	<p>A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par le D.A.F.</p> <p>La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.</p>
--	---

L'article 144 des Règlements Généraux, fixe les normes pour les remplacements. En supprimant cette phrase dans le Règlement des Championnats, on évite un risque de confusion ou un oubli s'il y a une modification des R.G..

Article 82 - Remplacements

<p>Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et, à ce titre, revenir sur le terrain.</p> <p>Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité.</p> <p>Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.</p>	<p>Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours des compétitions des U19, U17, U15, et de 4 joueurs ou joueuses en U13.</p> <p>Dans les rencontres entre écoles de foot, le nombre de remplaçants n'est pas limité.</p> <p>Tous les joueurs et joueuses figurant sur la feuille d'arbitrage doivent participer à la rencontre. Les joueurs remplacés peuvent à nouveau rentrer en jeu.</p>
---	--

Rectifier un oubli. A supprimer sinon il pourrait y avoir contradiction avec l'article 33 voté en juin dernier.

Article 86

<p>1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné.</p> <p>2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli hors de sa commune. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.</p>

Annexe 5

Il faut remplacer « participant » par « inscrit sur la feuille de match » pour utiliser les mêmes termes que dans les Règlements Généraux (Rappel, pour les dirigeants c'est les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux qui s'appliquent).

Règlement des Championnats

Art. 25.3 - Joueur suspendu	
Joueur suspendu participant à une rencontre	100,00 €
Art. 25.3 - Joueur suspendu	
Joueur suspendu inscrit sur une feuille de match	100,00 €

Règlement des Coupes Seniors

Art. 10 des différentes coupes Joueur suspendu	
Joueur suspendu participant à une rencontre	100,00 €
Art. 10 des différentes coupes Licencié suspendu	
Joueur suspendu inscrit sur une feuille de match	100,00 €

Dans un souci d'adaptation du statut de l'arbitrage et de créer une plus grande progressivité des sanctions, le Comité Directeur a décidé de modifier les amendes applicables.

Statut de l'arbitrage

Art. 54 - Défaut ou insuffisance d'arbitre (par arbitre manquant)	
a) Première année d'infraction	
Départemental 1.....	120,00 €
Départemental 2.....	120,00 €
Départemental 3.....	80,00 €
Départemental 4.....	80,00 €
Départemental 5.....	60,00 €
Par jeune arbitre manquant.....	60,00 €
Art. 54 - Défaut ou insuffisance d'arbitre (par arbitre manquant)	
a) Première année d'infraction	
Départemental 1.....	120,00 €
Départemental 2.....	100,00 €
Départemental 3.....	70,00 €
Départemental 4.....	60,00 €
Départemental 5.....	50,00 €
Par jeune arbitre manquant.....	60,00 €

Règlement des Coupes Seniors

Nous n'avons pas repris dans le Règlement des Coupes Seniors, le fait qu'un dirigeant suspendu inscrit sur la FMI soit sanctionné financièrement et nous faisons appel aux Règlements des Championnats. C'est un simple rappel des dispositions que nous appliquons déjà.

Article 10 - Qualification et licences

[...] 3) En cas de fraude sur identité, il sera fait application de l'article 207 des Règlements Généraux. Une équipe ayant fait jouer une joueuse ou un joueur suspendu aura match perdu même sans réclamation. Le joueur ou la joueuse sera frappée d'une suspension supplémentaire. [...]	[...] 3) [...] Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée. [...]
---	--

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation en cas de forfait général, il est ajouté un alinéa entre le troisième et le quatrième qui devient le cinquième.

ARTICLE 14 – FORFAITS

[...] 4) Il ne pourra pas être organisé de match amical lorsqu'une équipe déclarera forfait sur le terrain sous peine de suspension pour les deux clubs en présence. Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer ce match.	[...] 4) Toute équipe déclarée forfait général en application de l'article 13 alinéa 2 du Règlement des Championnats ou ayant déclaré forfait général ne pourra plus participer à la compétition. ... 5)[...]
---	---

Les délais d'homologation ne sont indiqués nulle part pour nos coupes. Ce texte correspond à la modification que est proposé pour le Règlement des Championnats.

Création

Article 15bis - Homologation

Par application de l'article 147 des Règlements Généraux du D.A.F., l'homologation des rencontres de coupe relevant de la compétence du District sera faite d'office le septième jour suivant la rencontre, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.

La C.D.G.C. pourra prononcer l'homologation des rencontres plutôt en cas de nécessité.

A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la D.A.F..

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

Règlements Généraux

Il est proposé la création d'une licence Futnet.

Cela implique d'intégrer cette nouvelle licence de joueur dans l'article 60 des Règlements Généraux, ainsi que dans quelques autres articles desdits Règlements, faisant référence aux différents types de licence de joueur (articles 64, 115, 151 et 226).

Il faut en outre intégrer la pratique du Futnet et du foot Santé dans le Statut du Football Diversifié.

Nouvel article 60 (licences FUTNET & FOOT SANTE)

1. Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivants :

- Licence "Joueur" :
 - Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, **Futnet**) ;
 - Sous contrat (Professionnel, Fédéral, Élite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti) ;
- **Licence "Foot Santé" ;**
- Licence "Dirigeant" ;
- Licence "Volontaire" ;
- Licence "Membre individuel" ;
- Licence "Technique" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") ;
- Licence "Éducateur Fédéral" ;
- Licence "Animateur Fédéral" ;
- Licence "Stagiaire éducateur" ;
- Licence "Arbitre".

2. La licence "Foot Santé" permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des trois pratiques suivantes :
- Foot en marchant,
- FitFoot,
- GolfFoot.

Pour obtenir une licence "Foot Santé", le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité sport-santé, hors cadre compétitif, pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence "Foot Santé" ne peut pas prendre part, au moyen de ladite licence, à un match d'une compétition ou épreuve Libre, Futsal, Entreprise, Futnet ou Loisir. A l'inverse, le titulaire d'une licence "Joueur" peut pratiquer, au moyen de ladite licence, le Foot en marchant, le FitFoot et le GolfFoot.

----- PRESIDENT DE CLUB -----

Prévoir l'interdiction pour une même personne d'être Président de plusieurs clubs en même temps.

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

----- DEPART DU JOUEUR DONT LE CLUB EST ISSU D'UNE FUSION -----

Préciser que l'accord du club quitté n'est pas nécessaire si un joueur veut quitter, hors période, un club issu d'une fusion, sous réserve de le faire dans le respect des délais en vigueur pour qu'il puisse être dispensé du cachet mutation dans le nouveau club.

On ne peut démissionner d'un club faisant l'objet d'une fusion que si l'Assemblée Générale de celui-ci a eu lieu.

Article 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crétation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club, ***étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.***

----- DOUBLE SURCLASSEMENT -----

Ne pas oublier, rappel

Article 73

[...] 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ***ou à défaut par un médecin du sport***, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ; - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant. [...]

----- QUALIFICATION ET PARTICIPATION -----

Voté lors de l'Assemblée Fédérale. Le texte est plus précis mais il n'y a pas de changement

Article 87

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

----- MINEUR ISOLE -----

Voté lors de l'Assemblée Fédérale. Le texte, par protection, interdit la participation des mineurs isolés aux compétitions régionales et départementale, maintenant un cachet sera apposé sur la licence.

Article 106

[...]

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider - temporairement du moins - dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou

ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. **Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.**

Un oubli...

Article 141 - Vérification des licences

1) Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

1) Les arbitres exigent la présentation des licences **sur la tablette du club recevant** avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Il est proposé de prévoir que les joueuses de moins de 23 ans entrées en jeu en seconde période en D1 ou D2 Féminine puissent jouer dès le lendemain en équipe Senior féminine réserve, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les joueurs de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période en L1 / L2 / N1 / N2 / N3.

Il en serait fait de même pour les joueurs de moins de 23 ans entrés en jeu en seconde période en D1 ou D2 Futsal.

Par ailleurs, il est également proposé d'élargir le champ des joueurs et joueuses pouvant redescendre jouer en championnat national de jeunes après avoir joué la veille en Senior au niveau professionnel ou national.

Enfin, il est proposé d'écrire « dès le lendemain » pour clarifier le fait que la participation est possible non seulement le lendemain mais aussi, a fortiori, le surlendemain ou le week-end suivant.

Article 151 – Participation à deux matchs en deux jours

1)...

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

1)...

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3 ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.

d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Coupe de la Ligue, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.

e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3 ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), **d) et e)** ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de

l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

	<p>- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.</p> <p>⇨ f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.</p> <p>e) g) Les joueuses U17F, U18F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. [...]</p>
--	---

----- MUTES SUPPLEMENTAIRES -----

Lors de l'Assemblée Fédérale du 10.06.2023, il a été adopté la création d'une nouvelle compétition nationale, en l'occurrence le Challenge National U18 Futsal, mais l'article 160 n'a pas été modifié pour tenir compte de cette création.

Il est donc proposé d'apporter une précision à l'article 160 pour prévoir que le nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match en Challenge National U18 Futsal est le même que celui en vigueur pour les Championnats de France Futsal de Division 1 et 2, à savoir 4 joueurs mutés, dont au maximum 2 mutés hors période.

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

<p>1)...</p> <p>b) Toutefois pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.</p>	<p>1)...</p> <p>b) Toutefois pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre...</p>
--	--

Actuellement, lorsqu'un joueur quitte un club amateur pour rejoindre un club professionnel, le club amateur quitté peut obtenir, sous certaines conditions, le droit d'utiliser un joueur muté supplémentaire sur la feuille de match, dans une équipe à déterminer.

Il est proposé d'étendre ce principe au départ des joueuses vers un club professionnel, là aussi sous certaines conditions.

Et

Après avoir étendu au football féminin le dispositif des mutés supplémentaires, il est proposé de le mettre également en place pour les clubs dont un ou plusieurs joueurs signent un contrat fédéral dans un club de Championnat de France Futsal de Division 1.

Article – 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (**club amateur du Championnat National 1**), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior masculine** ou dans l'équipe **masculine** de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé **de football masculin**, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une équipe **masculine** de jeunes **de son choix**. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans **la ou les** équipes **masculines** de jeunes **de son choix** est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première **Senior féminine**, qui doit évoluer au maximum en **Championnat Régional 1 Féminin**, ou dans l'équipe **féminine de jeunes de son choix**, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première **Senior féminine** évolue au maximum en **Championnat de France Féminin de Division 3**, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe **féminine de jeunes de son choix**. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans **la ou les équipes féminines de jeunes de son choix** est porté à deux.

3. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(**ses**) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(**ses**) quitte le club à statut professionnel / **le club possédant un centre de formation agréé de football féminin** pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

4. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

----- EQUIPE SUPERIEURE -----

Dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 167 sur les joueurs évoluant en équipe supérieure, il est actuellement fait référence au Championnat National U19 et au Championnat National U17. Il est proposé d'ajouter le Championnat National Féminin U19.

Article 167

<p>...</p> <p>3) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :</p> <p>- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.</p> <p>4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.</p>	<p>...</p> <p>3) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :</p> <p>- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 <i>ainsi que le Championnat National Féminin U19.</i></p> <p>4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National ou Régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 <i>ainsi que le Championnat National Féminin U19.</i></p>
--	--

Règlement disciplinaire

----- AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION -----

Ajouter dans le domaine de l'instruction obligatoire (art. 3.3.2) les faits à caractère sexuel / sexiste, suite à l'ajout du 2.1.e) voté lors de l'Assemblée Fédérale du 10.06.2023. La sanction avait été aggravée.

3.3.2.1 – Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - **adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - **adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - **d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

STATUT DE L'ARBITRAGE

----- TRES JEUNES ARBITRES -----

Afin de ne pas pénaliser le candidat qui atteint l'âge de 13 ans entre le 2 janvier et le 30 juin, il est proposé de prévoir que l'intéressé devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

[...]

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et ou 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. **Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.**

[...]

----- AJOUT DE LA D3 FEMININE -----

Ajouter le Championnat de France Féminin de Division 3 dans la liste des championnats soumis à obligation.

Article 41 - Nombre d'arbitres

[...]

– Championnat de France Féminin de Division 2 **ou de Division 3** : 1 arbitre,

[...]

Article 46 - Sanctions financières

[...]

– Championnat de France Féminin de Division 2 **ou de Division 3** : 140 €

[...]

Règlement des championnats

L'Assemblée Générale de la Ligue a modifié les modalités d'accession en R3. Nous sommes obligés de modifier notre Règlement des Championnats. Toutefois nous devons prévoir le plus de cas possibles.

En cas de refus d'accession, il n'était pas prévu quelle équipe pourrait accéder.

Article 55

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1

Les deux premières équipes montent en Régional R3.

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 1.
- 4 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 1.
- 5 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 1.
- 6 équipes descendent de R3 : la poule d'Excellence est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 1.

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Il est procédé aux montées et descentes en fonction des montées et descentes en ligue suivant les cas ci-dessous.

Départemental 1

a) La première équipe accède en Régional R3.

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.

Cas exceptionnels :

- **2 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.**
- **3 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.**
- **4 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.**
- **5 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.**

Lorsque en application de l'article 10 du Règlement des Compétitions Régionales, l'équipe classée seconde pourrait accéder.

b) Les deux premières équipes montent en Régional R3.

Les deux dernières équipes descendent en Départemental 2.

Cas exceptionnels :

- 3 équipes descendent de R3 : les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.
- 4 équipes descendent de R3 : les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.
- 5 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les trois dernières équipes descendent en Départementale 2.
- 6 équipes descendent de R3 : la poule de Départementale 1 est portée à 14, les quatre dernières équipes descendent en Départementale 2.

La saison suivante, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 12 équipes.

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons réglementaires ou abandonne ses droits à la montée, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

A la suite de la modification des règles gérant les éducateurs, nous devons adapter nos règlements.

Article 96

<p>1) Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (B.M.F) responsable du Projet Sportif et un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior.</p> <p>Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) pour le responsable Senior.</p> <p>Les clubs évoluant dans les catégories de jeunes doivent disposer par équipes d'éducateur suivant les dispositions suivantes :</p> <p>U19 : INTER-DISTRICT Module U17/U19</p> <p>U17 : Départemental 1 : Module U17/U19 Niveaux inférieurs : Module U17/U19 pour l'équipe 1</p> <p>U15 : Départemental 1 : Module U15 Niveaux inférieurs : Module U15 pour l'équipe 1</p> <p>U13 : Foot à 8 divisions 1 et 2 : Module U13 pour chacune des équipes Foot à 8 divisions 3 et 4 : Module U13 pour l'équipe 1</p> <p>U11 : Moins de 30 licenciés : 1 module U11 Plus de 30 licenciés : 2 modules U11</p> <p>U9 : Moins de 20 licenciés : 1 module U9 Plus de 20 licenciés : 2 modules U9</p>	<p>1) Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire du Brevet de Moniteur de Football et une licence technique (B.M.F) responsable du Projet Sportif et un éducateur titulaire de la Certification Fédéral de Football 3 (C.F.F.3) / coach senior et une licence éducateur pour le responsable Senior.</p> <p>Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire du C.F.I. (Certificat Fédéral Initiateur) senior et d'une licence éducateur pour le responsable Senior.</p> <p>Les clubs évoluant dans les catégories de jeunes doivent disposer pour leurs équipes, d'éducateur suivant les dispositions suivantes :</p> <p>U18 U19 : Foot à 11 INTER-DISTRICT : C.F.I. U14 U19 et d'une licence éducateur.</p> <p>U16 U17 : Foot à 11 Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U14 U19 et d'une licence éducateur.</p> <p>U14 U15 : Foot à 11 Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U14 U19 et d'une licence éducateur.</p> <p>U12 U13 : Foot à 11 Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U10 U13 et d'une licence éducateur.</p> <p>U10 U11 : Foot à 8 Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U10 U13 et d'une licence éducateur.</p> <p>U8 U9 : Foot à 5 Moins de 20 licenciés : 1 C.F.I. U8 U9 De 20 à 30 licenciés : 2 C.F.I. U8 U9 De 30 à 40 licenciés : 3 C.F.I. U8 U9</p>
--	--

<p>La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard la veille de la première rencontre de championnat. [...]</p> <p>5) Si les clubs participant à un championnat jeunes U17 Division 1 ou U15 Division 1 ou U13 Division 1 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :</p> <p>a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession, b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 Division 1, U15 Division 1 et U 13 Division 1 pour la phase 2 de ces compétitions.</p> <p>6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans l'année en cours.</p>	<p>La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard la veille de la première rencontre de championnat ou des plateaux. [...]</p> <p>5) Si les clubs participant à un championnat jeune U17 Division 1 ou U15 Division 1 ou U13 Niveau 1 et 2 ou U11 Niveau 1 et 2 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1er alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :</p> <p>a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 102 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accession, b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 Division 1, U15 Division 1 et U 13 Niveau 1 et 2 ou U11 Niveau 1 et 2 pour la phase 2 de ces compétitions.</p> <p>6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui suivent la formation dans l'année en cours.</p>
--	--

Modification A.G. Fédérale Hiver

Motifs

Mise à jour des statuts-types, sur différents sujets :

- intégration d'une disposition issue de la loi du 2 mars 2022 : la limitation du nombre de mandats du Président de Ligue (le Président de District n'est pas concerné par cette limitation) ;
- ajout de plusieurs dispositions visant à préciser ou clarifier certains points ;
- ajout de dispositions prévues dans les Statuts de la F.F.F., afin d'avoir une cohérence entre ceux-ci et les statuts-types des Ligues / Districts et ainsi soumettre toutes les instances à la même règle, sur certains sujets.

Statut du D.A.F.

Modification de l'objet du D.A.F. qui ouvre plus de possibilité pour justifier nos actions de formation surtout lorsque nous demandons des subventions.

ARTICLE 8 - OBJET

Le District assure la gestion du football amateur sur le territoire défini à l'article 6 des présents statuts.

Il a plus particulièrement pour objet :

- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F., les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le territoire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation, d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- **de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ;**
- [...]

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

Une précision expliquant que les membres du Comité Directeur sont des Membres Individuels

12.1 Composition

- L'Assemblée Générale est composée des représentants des clubs.
- Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

Les associations affiliées sont tenues d'être représentées aux Assemblées Générales sous peine d'une

amende dont le montant, voté par le Comité Directeur, est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux du D.A.F.

[...]

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

Le problème de représentation des clubs issus d'une fusion lors d'une A.G. n'avait pas été prévu.

12.2 Nombre de voix

- Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente ;
- Le nombre de voix est : 1 voix par fraction de 50 licenciés dans la limite de 5 voix par Club

[...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

Précision et simplification pour les licenciés représentant leur club lors de l'A.G.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents statuts.

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.

[...]

Modification de librairie, car comme pour les modifications obligatoires il n'y a pas de vote.

12.4 Attributions

[...]

- Et plus généralement ~~délibérer~~ sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F..

[...]

- et plus généralement ***examiner*** toutes les questions à l'ordre du jour.

[...]

12.5 Fonctionnement

Inscription de la possibilité de prévoir des A.G. dématérialisées.

12.5.1 Convocation

[...]

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

[...]

Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, et / ou à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

*Les abstentions ne sont plus considérées comme des suffrages exprimés.
Le vote électronique peut aussi être utilisé en présentiel.*

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. ***Les abstentions***, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, ***à distance ou en physique***, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

[...]

ARTICLE 13 - COMITE DIRECTEUR

*Les salariés du District ne peuvent être membres du Comité Directeur.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir qu'une rémunération limitée par l'article 13.8.*

13.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de vingt-trois (23) membres.

Il comprend :

- (au moins) Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2a),
- (au moins) Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2b),
- (au moins) Une femme,
- (au moins) Un médecin.

Assistent également aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique Départemental,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

[...]

Sur invitation de Président peuvent assister aux délibérations du Comité Directeur avec voix consultative :

- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique Départemental,
- Toute personne dont l'expertise est requise.

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement. Le membre du Comité de Direction rémunéré dans les conditions de l'article 13.8 des présents Statuts n'est pas pour autant considéré en situation d'infraction vis-à-vis de cette disposition.

Simplification des règles inéligibilités :

Article 136-26 du Code Pénal (L'interdiction des droits civiques, civils et de famille)

Licenciés suspendus

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

[...]

- La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six (6) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- La personne qui n'a pas dix-huit (18) ans au jour de sa candidature ;
- La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

[...]

Ne peut être candidate :

[...]

- la personne **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ;
- la personne licenciée **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois,**

non intégralement purgée.

Les listes doivent être transmises par voie électronique sur une adresse dédiée.

13.3 Mode de scrutin

[...]

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

[...]

[...]

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. ***Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.*** [...]

[...]

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être ***transmise par courrier électronique envoyé au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins*** avant la date de ***l'élection.***

Comité Directeur : Inscription dans les textes de la possibilité d'un fonctionnement simplifié (présentiel, visio, téléphone).

13.7 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence,~~

voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu** téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et / ou** par voie électronique.

[...]

Limitation de la rémunération des membres du Comité Directeur.

Article 13.8 Rémunération / Frais

1. Trois membres du Comité de Direction au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Le nombre de membres du Comité de Direction pouvant être rémunérés est limité et varie selon le montant des ressources annuelles de la Ligue / du District, en moyenne, sur les 3 derniers exercices clos :

- entre 200 001 et 500 000 € : 1 seul dirigeant peut être rémunéré ;
- entre 500 001 et 1 000 000 € : 2 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés ;
- au-delà de 1 000 000 € : 3 dirigeants au maximum peuvent être rémunérés.

Le principe de la rémunération d'un membre du Comité de Direction et la détermination de son montant doivent être décidés par le Comité de Direction, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention réglementée relative à la rémunération du membre du Comité de Direction.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Bureau : Inscription dans les textes de la possibilité d'un fonctionnement simplifié (présentiel, visio, téléphone).

14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

[...]

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu** téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et / ou** par voie électronique.

[...]

Impossibilité pour un Président de District d'être président de club.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Modalité d'élection

<p>Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale.</p>	<p>[...]</p> <p><i>Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.</i></p> <p><i>En conséquence, toute personne élue Président de du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.</i></p> <p><i>A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.</i></p>
---	---

STATUT du DISTRICT

Absence de candidature électronique pour les délégués

Article 12.5.6

<p>[...]</p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.</p>	<p>[...]</p> <p>Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, lettre suivie ou courrier électronique, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.</p>
---	--

Une modification de librairie qui ne change pas le fonctionnement du District mais qui évite de donner des titres superflus. Ainsi la réalité du fonctionnement du Bureau du D.A.F. est prise en compte.

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend ~~sept (7)~~ membres :

- Le Président du District ;
- Le Président délégué ;
- Un vice-président ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général Adjoint.

Le Bureau du District comprend **un maximum de neuf (9) membres dont au minimum :**

- Le Président du District ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier Général Adjoint.

Il pourra être adjoint :

- **Un Président délégué ;**
- **Un ou plusieurs Vice-Présidents ;**
- **Un ou plusieurs membres.**